

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2126)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD172

présenté par
M. Adam, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 224-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le *a* du 1° est abrogé ;

2° Après le mot : « émissions », la fin du *b* du 1° est ainsi rédigée : « à compter du 1^{er} janvier 2026 » ;

3° Après le même *b* du 1° , sont insérés des *c* à *h* ainsi rédigés :

« *c*) 40 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

« *d*) 50 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2028 ;

« *e*) 60 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2029 ;

« *f*) 70 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2030 ;

« *g*) 80 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2031 ;

« *h*) 90 % de véhicules à très faibles émissions à compter du 1^{er} janvier 2032 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la trajectoire de verdissement de la flotte de l'État et de ses établissements publics sur celle prévue à l'article L. 224-10 du code de l'environnement pour les entreprises privées gérant une flotte de plus de 100 véhicules telle que proposée par la présente proposition de loi.